



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-132

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

DAAF

R03-2018-07-02-001 - Arrêté préfectoral portant sur la labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au CFPPA de Macouria (2 pages) Page 3

EMIZ

R03-2018-07-04-002 - portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes secteur Saint de l'Abounami commune de Gd Santi (1 page) Page 6

R03-2018-07-04-001 - portant délimitation d'une zone interdite des personnes dans la commune de gd Santi (1 page) Page 8

Prefecture/BCL

R03-2018-06-29-007 - tsc annuelle (2 pages) Page 10

DAAF

R03-2018-07-02-001

Arrêté préfectoral portant sur la labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département de la Guyane accordée au CFPPA de
Macouria



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

Service de la
Formation et du
Développement

ARRETE PREFECTORAL

Portant sur la labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département de la Guyane accordée au CFPPA de Macouria.

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, notamment les articles D 343-4, D343-20 à 23 et L 330.3,
- VU la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole,
- VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret n° 2009-1771 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les DOM,
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'Arrêté Préfectoral n°R03-2016-07-07-001 du 04/07/2016 portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique de Développement Agricole (COSDA),
- VU l'Arrêté Préfectoral n°R03-2018-01-23-0001 du 23/01/2018 modificatif de l'Arrêté Prefectoral portant création et modification du COSDA,
- VU La Décision du COSDA CRIT du 12 juin 2018 relative à la candidature déposée par le CFPPA de Macouria le 25 mai 2018, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
Considérant que la candidature présentée par le CFPPA permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la

formation professionnelle continue en agriculture et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1er - Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée au CFPPA de Guyane (EPLEFFPA de la Guyane)

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation du CEPPP est valable jusqu'au 26 juillet 2021.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le

2 JUL 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2018-07-04-002

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des
personnes secteur Saint de l'Abounami commune de Gd
Santi



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 04 JUIL 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de GRAND SANTI

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 Aout 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région de GRAND SANTI** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Jean de l'Abouami;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **10 juillet à 06h00 15 juillet à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d'Enfant Perdu délimitée par deux cercles de 5 kilomètres centré sur les point **N3°52,286 W54°11,241** ces zones se situant dans la commune de Grand Santi.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 JUIL 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

EMIZ

R03-2018-07-04-001

portant délimitation d'une zone interdite des personnes
dans la commune de gd Santi



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 04 JUIL 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de GRAND SANTI

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 Aout 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de GRAND SANTI constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Jean de l'Abouam;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 10 juillet à 06h00 15 juillet à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site d'Enfant Perdu délimitée par deux cercles de 5 kilomètres centré sur les point N4°07,115 W54°11,841ces zones se situant dans la commune de Grand Santi.

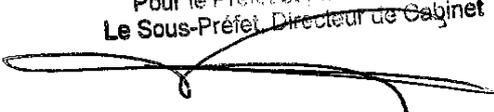
Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

Prefecture/BCL

R03-2018-06-29-007

tsc annuelle

Arrêté d'attribution annuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants (TSC) en Guyane Française

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à légalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 (art 31) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative, fiscales et douanière ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-06-01-039 du 01/06/2018 portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants en Guyane française.

Vu la note 821 du 20 septembre 2017 du ministère des outre-mer aux préfets de régions ;

Vu la note préfectorale du 11 décembre 2017 relative à la gestion de la Taxe Spéciale sur les Carburants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de Taxe Spéciale de Carburant du mois précédent est transmis en préfecture entre le 1^{er} et 5 du mois en cours, par les services des douanes.

Article 2 : Ce montant fait l'objet d'un versement aux Collectivités le 20 du mois en cours dans le respect de la fiche attributaire.

Article 3 : Un arrêté de répartition est émis chaque mois, précisant le mont de la répartition aux collectivités. Le compte de chaque collectivité sera crédité versements lui revenant le 20 du mois suivant.

Article 4 : Ces sommes sont à imputer sur le compte CHORUS 4 742 000 000 « compte transitoire créditeur PSCD » associé au segment IT7A060100 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29/06/2018

COPIES DEMATÉRIALISÉS

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 1
CTG : 1

3

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Ves de SOLLEUIL